

REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

France Télévisions
Madame Delphine Ernotte
7, Esplanade Henri de France
75015, Paris

Paris, le 23 janvier 2023

Par lettre recommandée AR n° 1A19544433243

Objet : Mise en demeure concernant les spots publicitaires - rappel vaccinal contre le Covid-19

Madame le Président,

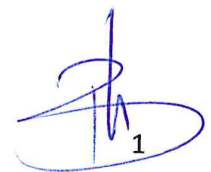
Je reviens vers vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19 à la suite de nos échanges de l'année dernière en relation avec la diffusion de la publicité illégale du « vaccin » contre le Covid 19 qui se terminait par « tous vaccinés, tous protégés » et me permets de vous rappeler les mises en demeure que nous vous avons adressées le 16 février, le 31 mars et le 16 avril 2022.

Nous étions heureux de constater que la diffusion de cette publicité avait cessé.

Toutefois, plusieurs de nos adhérents nous ont signalé que de nouveaux spots publicitaires sont diffusés sur vos chaînes, cette fois-ci aux fins de la promotion du rappel vaccinal contre la Covid-19 et de la double vaccination contre le Covid et la grippe.

À titre d'exemple, cette publicité a été diffusée le 3 janvier 2023 à 23h04 sur votre chaîne France 2.

Or, non seulement cette nouvelle publicité est illégale, mais aussi, elle continue à perpétrer la fausse allégation que les prétendus « vaccins » contre le Covid protègent : « La protection apportée par le vaccin contre le Covid-19 diminue avec le temps. Continuons la vaccination. » ; Pour être doublement protégé, vaccinez-vous aussi contre la grippe !

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name 'Delphine Ernotte'. A small number '1' is written at the bottom right of the signature.

De plus, il est procédé à un « martelage » psychologique promouvant l'idée que cette vaccination doit être répétée et répétée, et répétée, et répétée...

Ce « martelage » commence par l'allégation « *Un geste bien répété finit toujours par payer* », parfaitement inapplicable dans le cas du prétendu « vaccin » contre le Covid et se poursuit par la répétition à de très multiples reprises : « *et on continue* »...!

Et ce n'est pas tout !

Il y est indiqué que « *La nouvelle dose de rappel contre le Covid-19 est ouverte à tous* », sans aucune précision, ni restriction, ni exclusion !

Qui plus est, cette nouvelle publicité fait la promotion de double vaccination contre le Covid 19 et la grippe : « *Pour être doublement protégé, vaccinez-vous aussi contre la grippe.* »

C'est grave, ces faits pouvant recevoir la qualification pénale de complicité en publicité trompeuse, par ailleurs de médicaments soumis au remboursement de la sécurité sociale !

Nous nous permettons de de vous rappeler que votre société doit se conformer à tous les lois et règlement existants et puisque vous faites la publicité du rappel des « vaccins » contre la grippe et le Covid 19, vous devez vous conformer aux lois et règlements en matière de publicité des médicaments !!!!

Or, non seulement la publicité que vous diffusez sur vos chaînes est illégale et trompeuse, mais de plus, vous faites la promotion d'une substance et d'une combinaison de substances dangereuse !

➤ La publicité que vous diffusez est illégale !

La publicité que vous diffusez est une publicité de médicaments !

A cet égard, nous vous rappelons que la publicité pour les médicaments est définie par l'art. L 5122-1 du code de la santé publique dans les termes suivants :

« *On entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur.* »

Aussi, un vaccin est un médicament ! Cette définition résulte des textes et elle figure également sur le site de l'ANSM où vous lirez que « *les vaccins sont des médicaments à visée préventive* ».

La diffusion sur vos chaînes de la publicité susvisée ne représente donc rien d'autre qu'une « incitation » à la « promotion » et à la « consommation » de médicaments au sens de l'art. L 5122-1 précité !

Aussi, la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 que vous diffusez est illégale au regard des règles de droit qui régissent la publicité des médicaments et notamment les articles L 5122-6 al.1, L 5122-6 al. 3, R 5122-3 et suivants, R 5122-4 et L 5122-8 du code de la santé publique, ainsi qu'aux règles édictées par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

En effet, pour ne citer que deux dispositions :

- selon l'art. L 5122-6 al.1 :

« La publicité auprès du public pour un médicament n'est admise qu'à la condition que ce médicament ne soit pas soumis à prescription médicale, qu'aucune de ses différentes présentations ne soit remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie et que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement. »

Or, les «vaccins» Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna et leurs doses de rappel respectives, remboursés par la Sécurité sociale et utilisées sur le territoire français, ne rentrent pas dans cette catégorie de médicaments.

- selon l'art. R 5122-3 :

« Lorsqu'elle est admise en vertu des dispositions de l'article L. 5122-6, la publicité pour un médicament auprès du public :

1° Est conçue de façon que le caractère publicitaire du message soit évident et que le produit soit clairement identifié comme médicament ;

2° Comporte au moins :

a) La dénomination du médicament, ainsi que la dénomination commune ;

b) Les informations indispensables pour un bon usage du médicament ;

c) Une invitation expresse à lire attentivement les instructions figurant sur la notice ou sur le conditionnement extérieur, selon le cas ;

d) Un message de prudence, un renvoi au conseil d'un pharmacien et, en cas de persistance des symptômes, une invitation à la consultation d'un médecin ;

..... »

Or, la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 que vous diffusez ne comporte aucune des prescriptions édictées par l'art. R 5122-3 précité !!!!

Au surplus, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de sécurité du médicament (ANSM) avant toute diffusion.

Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte toutes les informations de sécurité dudit médicament, ainsi que toutes les mentions légales obligatoires, et le cas échéant, un visa d'autorisation de ladite publicité est délivré.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur les «vaccins» n'est apportée à l'occasion des diffusions desdits spots publicitaires, ni aucun visa d'autorisation donné par l'ANSM.

➤ **La publicité que vous diffusez est également trompeuse et cela également interdite !**

La publicité trompeuse est définie par les articles L 121-2 à L 121-5 du code de la consommation.

Ainsi, suivant l'art. **L 121-2 du code de la consommation** :

« Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

.....

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable. »

Selon l'art. **L 121-3 du même code** :

« Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte. »

La publicité trompeuse peut être commise tant par action, que par omission.

Le support de diffusion de la publicité est indifférent (presse écrite, radio, internet, emballages, courriers et affiches publicitaires etc.)

La publicité de la vaccination contre le Covid que vous diffusez non seulement n'identifie la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre, mais de plus, elle omet des informations substantielles ! D'ailleurs, elle ne comporte aucune information !

De plus, cette publicité ne fait aucune distinction entre les différents prétendus vaccins, alors que suivant l'ANSM, publication mise à jour le 04.05.2022, les « vaccins » Nuvaxovid, Vaxzevria, Jassen ne sont pas recommandés chez les femmes enceintes.

Enfin, la publicité trompeuse est constitutive d'un délit pénal prévu et sanctionné suivant les articles L 132-1 à L 132-9 du code de la consommation et vous devriez le savoir !

- En outre, le prétendu « vaccin » contre le Covid 19 non seulement n'en est pas un, mais de plus, votre société fait la promotion d'une substance dangereuse et parfois provoquant la mort.

Pour qu'un médicament puisse être qualifié de « vaccin », il doit prévenir la contamination et la transmission d'un virus, ce qui n'est pas le cas du prétendu « vaccin » contre le Covid !

En effet, vous noterez que, par mémoire déposé le 28 mars 2021, le Gouvernement, aux instructions duquel votre secrétaire général indique que votre société se conformerait, a soutenu avec force devant le Conseil d'Etat que :

- « l'efficacité des vaccins est devenue particulièrement contingente du fait de l'apparition de nouveaux variants »,
- « les personnes vaccinées sont celles qui sont les plus exposées aux formes graves et aux décès en cas d'inefficacité initiale du vaccin ou de réinfection post-vaccinale... »
- « le vaccin n'empêche pas de transmettre le virus aux tiers ».

(c'est souligné par le Gouvernement)

Aussi, le Conseil d'Etat a donné raison au Gouvernement et a rejeté la requête dont il a été saisi, par Ordonnance du 1^{er} avril 2021 aux termes de laquelle :

« (...) les personnes vaccinées peuvent cependant demeurer porteuses du virus et ainsi contribuer à la diffusion de l'épidémie (..) ».

Cette décision a la force de la chose jugée !

Actuellement il n'existe actuellement aucun vaccin contre le Covid 19 qui immunise contre le virus, ses variants et sous-variants, et qui prévient leur transmission, et vous devriez également prendre en considération la déclaration de la représentante de Pfizer, Madame Janine Small, lors de l'audition devant le parlement européen en octobre dernier :

« En ce qui concerne la question de savoir si nous étions au courant que le vaccin empêchait la transmission du virus avant son entrée en marché, **non.** » [souligné par nous]

La représentante de Pfizer, le « vaccin » le plus utilisé, a donc déclaré que l'efficacité des vaccins sur la transmission du virus n'a jamais été testée !

Et aujourd'hui, il est de notoriété publique, découlant de « la base des données disponibles », que ces prétendus vaccins n'empêchent pas la transmission !

De plus, comme l'a rappelé le Président de la République, Monsieur Emmanuel Macron à plusieurs reprises, y compris lors de son discours du 5 janvier dernier, nous sommes sortis de la crise Covid, mais cela on le sait depuis la loi du 30 juillet dernier.

Il n'existe donc aucun intérêt sérieux et général de promouvoir le rappel vaccinal contre le Covid 19, surtout que les « vaccins » n'empêchent pas la transmission de la Covid-19.

De plus, les prétendus vaccins pratiqués à ce jour n'ont plus aucun sens, puisque le virus de 2020 n'existe plus !

Omicron est un virus SarsCov2 qui est différent de la souche d'origine et cinq sous-variants coexistent actuellement.

Par ailleurs, le groupe spécial d'experts de l'OMS même ne recommande pas l'utilisation des nouveaux « vaccins » bivalents contre le Covid !

Les prétendus « vaccins » :

- non seulement ne protègent ni contre la contamination, ni contre la transmission du virus,
- et non seulement cette formulation ne correspond pas à la définition médicale et juridique de la notion de « vaccin »,
- mais de plus, ils tuent – 1223 cas avec « une issue fatale » de 42086 cas pertinents, suivant le document de Pfizer « BNT162b2, point 5.3.6 » intitulé « *Analyses cumulatives des rapports d'évènements indésirables* » ! Et c'est le laboratoire qui produit le « vaccin » le plus utilisé !

Et suivant ce même document, de ces 42 086 cas : 25 957 cas subissent des désordres du système nerveux ; 17 283 cas, des troubles musculosquelettiques et du tissu conjonctif ; 11 361 cas ne se sont jamais rétablis et sont restés avec des séquelles, et le sort de 9 400 cas reste inconnu !

C'est horifiant !

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, vous noterez que, Pfizer constate et fait état, lui-même, dans un autre rapport établi par lui-même et intitulé : « Plan de gestion des risques Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine) », de l'existence de risques graves, y compris de décès, suite à la prétendue vaccination contre le Covid 19 :

- **« risques importants identifiés » - « l'anaphylaxie, les myocardites et les péricardites » : des effets secondaires qui peuvent être « mortels » (p.105, 108, 111, 112) :**
 - réactions anaphylactiques - en une journée – 6 524 cas rapportés de personnes de 16 ans et plus, dont 800 cas de choc anaphylactique, 39 décès, 339 cas non résolus, 97 cas restés avec séquelles, 763 non connus (p.108)
 - myocardites – en une journée – participants de 16 ans - plus 3 145 cas sérieux, dont 52 décès, 906 cas non résolus, 73 cas avec séquelles (p.111 et 112)
 - péricardites – en une journée – 2 482 cas, dont 10 décès, 698 non résolus, 34 avec séquelles, 495 non connus,
 - péricardites et myocardites après dose booster – la même journée, 6 cas, dont 1 décès (p.112)
- **« maladies aggravées associées à la vaccination, dont maladies respiratoires aggravées associées à la vaccination » avec des cas de morts :**
 - participants de 16 ans et plus, en une journée – 9 233 cas, dont 6 610 cas sérieux, dont 1 230 décès (p.115)
 - même population après une dose booster – sur 39 cas, 34 « événements sérieux », dont 5 décès et 20 cas non résolus. (p.116)
- **« information manquante » :**
 - l'usage du « vaccin » pendant la grossesse et l'allaitement,
 - l'usage du « vaccin » par des patients avec des comorbidités (maladies pulmonaires obstructives chroniques, diabète, maladies neurologiques chroniques, maladies cardiovasculaires),
 - l'usage du « vaccin » par des patients immunodéprimés,
 - l'usage du « vaccin » par des patients avec des maladies auto-immunes et inflammatoires,
 - interaction du « vaccin » avec d'autres vaccins,
 - les données de sécurité à long terme !!!!! (pages 105, 106, 118, 161, 164, 167)

➤ Et non en dernier lieu, la publicité que votre société diffuse fait la promotion de la vaccination conjointe contre la grippe et la Covid, or, le Professeur Montagnier avait mis en garde, de son vivant, contre le couplement des prétendus vaccins contre le Covid 19 et ceux contre la grippe :

« Une injection anti-covid après avoir eu le Covid peut être mortelle, tout comme une injection anti-Covid après avoir reçu un vaccin contre la grippe, ainsi que si une personne est sous traitement chimio équilibré contre le cancer !!!!! »

*

Il résulte de tout ce qui précède, que les « messages » que votre société diffuse, portant « incitation » à un rappel « vaccinal » contre le Covid 19 et donc « promotion » de la « consommation » de ces prétendus « vaccins », ainsi que la double vaccination contre le Covid et la grippe, représentent non seulement une publicité illégale et trompeuse, mais de plus votre société fait la promotion d'une substance et d'une combinaison de substances dangereuse et souvent mortifère !!!!

Aussi, ni le Ministère des Solidarités et de la Santé, ni l'Etat, n'ont strictement aucune qualité pour vous exonérer de quelque responsabilité que ce soit.

Nous vous demandons donc, compte tenu de ce qui précède, de faire le nécessaire, et ce, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la présente, pour que la diffusion de la publicité des « vaccins » covid et grippe que votre société diffuse sur vos chaînes cesse et me le confirmer par retour de lettre dans les 72 heures.

À défaut, je reprendrai ma liberté d'agir, notamment en informant le Procureur de la République de Paris en application de l'art. 40 du code de procédure pénale.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame le Président, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Association REACTION 19

Carlo Alberto BRUSA

Président

Association Loi 1901

**REACTION
19**

N°. P. W751256495